

ACTION URGENTE

0621UARG



ARGENTINE : Usurpation de terres avec expulsion violente de familles paysannes à Santiago del Estero

Les familles indigènes de la parcelle n°4, à Pozo del Toba, Quimilí, dans la province de Santiago del Estero, au nord-ouest de l'Argentine, ont été expulsées par la violence par les forces de sécurité de l'Etat qui agissaient au bénéfice des producteurs de soja. Alors qu'il a été officiellement reconnu que les familles vivent sur ces terres depuis 20 ans, la Justice a accepté la vente de ces terres à des producteurs de soja argentins et étrangers, ce qui viole le Droit à l'alimentation de ces peuples indigènes.

Il est nécessaire d'écrire d'urgence au Ministère de la Justice de Santiago del Estero pour réclamer le respect, la protection et la garantie des droits humains, spécialement le droit à l'alimentation en accord avec la Constitution nationale de la République. Veuillez envoyer une copie de votre lettre au mouvement paysan MOCASE.

Contexte

Le 1 novembre 2006, la Chambre des députés du Parlement argentin a approuvé la Loi 26.160 qui établit un moratoire de 4 ans sur les terres occupées par les communautés indigènes et qui suspend les expulsions pendant cette période. Malgré cette Loi, le juge Fernando Curet du 4^{ème} Tribunal civil de Santiago del Estero a ordonné l'expulsion de familles paysannes le 15 novembre. Celle-ci s'est passée de façon très violente. Ces familles sont membres du Mouvement paysan de Santiago del Estero (MOCASE- Vía Campesina).

A l'article 5 de la Loi ci-dessus mentionnée, il est précisé que « *les communautés indigènes ont la personnalité juridique de droit public non étatique et leur inscription déclaratoire peut se faire dans le Registre National des Communautés indigènes et dans les autres registres compétents également.* »... L'article 6 ajoute : « *... La propriété communautaire est inaliénable, on ne peut ni la transmettre, ni la saisir. Les titres de propriété seront donnés gratuitement.* » Etc.

Depuis 1994, la communauté a commencé à sentir la pression de l'agrobusiness à travers les agissements de la justice provinciale. La possession d'une partie du terrain avait bien été légalement reconnue, mais pour une superficie bien moindre que celle qui avait été auparavant reconnue officiellement. En 2005, la communauté a présenté au Ministère de la Justice de la province un rapport sur la situation et le risque d'être dépouillé de son territoire. Comme il y avait déjà eu un litige en 2005, la communauté s'est présentée au juge Fernando Curet du 4^{ème} Tribunal Civil pour l'informer qu'elle était la partie concernée par le litige, en tant que communauté indigène en voie de reconnaissance formelle auprès de l'Institut National des Affaires Indigènes (INAI). La communauté, soit environ 80 personnes, demande que l'INAI lui reconnaisse la possession de 1509 hectares. Le juge n'en a pourtant pas tenu compte et a pris des mesures qui ont conduit à l'expulsion de la communauté le 15 novembre 2006 par 120 policiers des forces spéciales fortement armés. La communauté a dénoncé l'expulsion à l'INAI (dossier 50405-2005), au sous-secrétariat des Terres de la Nation, et au Ministère de la Justice de la Province.

Cette expulsion prive les personnes de l'accès aux ressources dont elles ont besoin pour leur subsistance violant ainsi l'obligation de respect du Droit à l'alimentation par l'Argentine.

Mandat de FIAN

L'Argentine est un Etat partie au Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Il a donc l'obligation de respecter, de protéger et de garantir ces Droits humains et, particulièrement le Droit à l'alimentation, à l'eau et au logement. En outre, l'Argentine est un Etat partie au Pacte International relatif aux Droits civils et politiques. Lors de la réforme de la Constitution en 1994, l'Etat argentin a incorporé à la Constitution nationale les différents traités et

pactes internationaux de droits humains . De plus la Loi approuvée le 1 novembre 2006 mentionne expressément à l'article 6 : « *La titularisation de la propriété communautaire des terres des communautés indigènes argentines reconnue par la Constitution Nationale et la Convention 169 du Bureau International du Travail sera faite en faveur des communautés ...* »

Fin de l'action : 20 février 2007

Adresses

Sr. don Ricardo Daives
Ministro de Justicia, Trabajo y Derechos Humanos
Rivadavia N° 351 (4200)
Santiago del Estero
ARGENTINE
Tel./Fax: 00.54.0385.422.2900

Mocase
Movimiento Campesino de Santiago del Estero
mocase.vc@gmail.com
sachayoj@email.com

Traduction de la lettre proposée

Monsieur le Ministre,
J'ai reçu la nouvelle alarmante que des familles paysannes indigènes de la parcelle n° 4 - Pozo de Toba - du Département J.F.Ibarra avaient été expulsées par la force le 15 novembre 2006, sur ordre du juge Fernando Curet du 4^{ème} Tribunal Civil de Santiago del Estero. J'ai appris que l'ordre d'expulsion ne mentionnait ni la date ni l'heure d'émission et qu'il a touché des familles qui vivaient sur ces terres de façon pacifique et continue depuis plus de 20 ans.

La Justice reconnaît depuis 1994 la possession naturelle de la terre par les indigènes et, pourtant, depuis lors, il y a de fortes pressions pour l'acquisition de ces terres, spécialement de la part des producteurs de soja. Un des problèmes majeurs, c'est que les paysans n'ont, en général, pas suffisamment de moyens économiques pour faire valoir leurs droits et obtenir les titres de propriété. Et leur droit à la terre est en permanence menacé. Pour contrecarrer cela, la Chambre des Députés du Parlement argentin a approuvé le 1 novembre la Loi 26.160 qui approuve un moratoire de 4 ans sur les terres occupées par les communautés indigènes et qui interdit les expulsions pendant cette période.

Selon la Loi 26.160, l'expulsion mentionnée peut être considérée comme absolument illégale. De plus il faut souligner que les familles expulsées ont fourni les documents qui les identifient comme communauté indigène en voie de reconnaissance formelle auprès de l'Institut National des Affaires Indigènes depuis 2005.

L'Argentine est un Etat partie au Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Il a donc l'obligation de respecter, de protéger et de garantir ces droits qui, d'ailleurs, sont inscrits dans la Constitution argentine depuis 1994. En conséquence, le gouvernement de la province ainsi que le gouvernement de l'Etat et toutes les institutions concernées telles que celles de la Justice doivent agir conformément à leurs obligations envers les communautés paysannes et indigènes au titre des Droits Humains et, en particulier, de leur droit à l'alimentation.

En tant que personne qui travaille au niveau international au respect des droits humains, je voudrais vous demander, Monsieur le Ministre, de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour obtenir :

- la cessation immédiate de tout type de harcèlement des communautés indigènes de la Parcelle 4 –Pozo del Toba- Département J-F.Ibarra de Mocase-Vía Campesina ;
- une enquête sur les irrégularités concernant ce cas ;
- la révocation de tout ordre judiciaire qui affecterait les droits des communautés afin de respecter la loi approuvée par le Sénat et la Chambre des députés;
- le respect, la protection et la garantie des droits économiques, sociaux et culturels des indigènes concernés, spécialement leur droit à l'alimentation, à l'eau et au logement.

Merci de m'informer des mesures qui seront prises à ce sujet.
Meilleures salutations.

MERCI D'INFORMER FIAN DE TOUTE REPONSE A VOS COURRIERS .

Sr. Don. Ricardo Daives
Ministro de Justicia, Trabajo y Derechos Humanos
Rivadavia N° 351 (4200)
Santiago del Estero
República de Argentina

Estimado Sr. Ministro Daives,

He recibido noticias muy preocupantes sobre el desalojo violento de las familias campesinas indígenas del Lote 4 – Pozo de Toba – Departamento J.F. Ibarra el pasado día 15 de Noviembre de 2006, ordenado por el Juez Fernando Curet del Juzgado Civil de 4ta Nominación de Santiago de Estero. Esta orden según información recibida no tenía ni fecha ni hora de emisión y afectó unas familias que han ejercido una posesión pacífica y continua por más de 20 años.

Si bien en 1994 la Justicia todavía reconoció la posesión natural de la tierra de los campesinos indígenas, desde entonces había una creciente presión por la adquisición de dichas tierras, especialmente por los productores de soya. Uno de los grandes problemas es que los campesinos no tienen usualmente los medios económicos necesarios para hacer valer sus derechos y conseguir así los títulos de propiedad y se ven constantemente amenazados en sus derechos a la tierra. Para contrarrestar este problema, la Cámara de Diputados del Parlamento de La Nación Argentina aprobó el pasado 1 de Noviembre la Ley 26.160 declarando la emergencia por cuatro años de las tierras ocupadas por comunidades indígenas y suspendiendo los desalojos por ese mismo período.

En vista de esta Ley 26.160 el desalojo arriba descrito se puede considerar claramente ilegal. Además consta que las familias desalojadas aportaron la documentación que les acredita como comunidad indígena con trámite formal de reconocimiento ante el I.N.A.I. en 2005.

Argentina es Estado Parte del Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, por lo que ha asumido las obligaciones de respetar, proteger y garantizar estos derechos humanos, los cuales también han sido incorporados por Argentina en la Constitución Nacional en 1994. Por eso tanto el Gobierno de La Provincia, como el Estatal y todas sus instituciones pertinentes como las de la Justicia, deben actuar conforme a sus obligaciones asumidas con los derechos humanos en las comunidades campesinas e indígenas en particular su derecho a la alimentación.

Como persona que trabaja internacionalmente por la vigencia de los derechos humanos, quisiera solicitarle, Sr. Ministro, adoptar las medidas inmediatas y adecuadas para lograr:

- El cese inmediato de cualquier tipo de hostigamiento de las comunidades indígenas campesinas del Lote 4 – Pozo del Toba, Departamento J.F. Ibarra de Mocase-Via Campesina;
- Que se investigue cualquier irregularidad del caso;
- Que se revoque toda orden judicial en cumplimiento del ordenamiento jurídico aprobado por el Senado y la Cámara de Diputados que afecte los derechos de las comunidades referidas;
- Que se respeten, protejan y cumplan los derechos económicos, sociales y culturales de los campesinos indígenas afectados, especialmente de su Derecho a la Alimentación, al Agua, y a la Vivienda.

Le solicito cortésmente informarme sobre las medidas que se adopten a este respecto.

Muy atentamente